



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 33/26

Luxembourg, le 12 mars 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-43/24 | [Shipova] ¹

La réglementation d'un État membre qui ne permet pas de modifier les données relatives au genre d'un de ses ressortissants ayant exercé son droit à la libre circulation est contraire au droit de l'Union

Une ressortissante bulgare a été enregistrée à sa naissance comme étant de sexe masculin, avec un nom ², un numéro d'identification personnel et des documents d'identité correspondant à ce sexe. Elle vit actuellement en Italie, où elle a entamé une thérapie hormonale, et se présente aujourd'hui comme une femme.

Elle a saisi les juridictions bulgares afin de déclarer qu'elle est une personne de sexe féminin et d'obtenir la modification de ses données d'état civil dans son acte de naissance. Malgré les avis médicaux et l'expertise judiciaire confirmant l'identité de genre revendiquée, sa demande a été rejetée.

Selon la réglementation nationale, telle qu'interprétée par l'assemblée plénière des chambres civiles de la Cour suprême de cassation bulgare, le terme « sexe » doit être entendu dans son acception biologique, excluant toute modification des mentions relatives au sexe, au nom et au numéro d'identification. L'intérêt public, fondé sur les valeurs morales et/ou religieuses de la société bulgare, primerait ainsi sur l'intérêt des personnes transgenres.

Saisie du litige, la Cour suprême de cassation bulgare doute de la compatibilité de cette réglementation avec le droit de l'Union et interroge la Cour de justice.

Dans son arrêt, **la Cour constate que le droit de l'Union s'oppose à la réglementation d'un État membre qui ne permet pas le changement des données relatives au genre inscrites dans les registres d'état civil d'un de ses ressortissants ayant exercé son droit de circuler et de séjourner librement dans un autre État membre.**

La Cour souligne tout d'abord que, si la délivrance des documents d'identité relève de la compétence des États membres, ils doivent l'exercer dans le respect du droit de l'Union.

À cet égard, la Cour relève que la discordance entre l'identité de genre vécue par une personne et les données relatives au sexe figurant sur sa carte d'identité est susceptible d'entraver l'exercice de son droit à la libre circulation. Une telle discordance peut l'obliger, dans de nombreuses situations de la vie quotidienne – notamment lors de contrôles d'identité, de déplacements transfrontaliers ou pour des raisons professionnelles – à dissiper des doutes quant à son identité ou à l'authenticité de ses documents officiels. Cette situation crée des inconvénients considérables.

Or, une restriction à la libre circulation ne peut être admise que si elle repose sur des considérations objectives d'intérêt général et respecte le principe de proportionnalité conformément au droit de l'Union et des droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée. Ce droit protège l'identité de genre et impose aux États membres de prévoir des procédures claires, accessibles et effectives permettant la reconnaissance juridique de celle-ci.

En outre, Cour constate que **le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une juridiction soit liée par l'interprétation de sa Cour constitutionnelle lorsque celle-ci fait obstacle à l'application du droit de l'Union tel qu'interprété par la Cour.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² Composé d'un prénom, d'un patronyme et d'un nom de famille.